

## Mise en Œuvre de la mesure 11 \_ Aides Conversion et Maintien - questions /réponses ARF-BAZDA

Thèmes	Commentaires ou Questions	Réponses MAAF - BAZDA
Calcul du chargement	Doit-on utiliser la même règle que pour l'ICHN (toutes les surfaces éligibles)  ou la totalité des surfaces admissibles au sens des DPB,  ou la totalité des surfaces engagées dans la mesure AB ?	Cf. modèle de notice régionale pour les aides bio  Le taux de chargement est vérifié sur la base des surfaces engagées dans la mesure AB dans les catégories « prairies associées à un atelier d'élevage » et « landes, estives, parcours ».  Par ailleurs, la règle du prorata s'applique à ces surfaces comme pour les aides du 1 <sup>er</sup> pilier.
Proratisation des surfaces éligibles à la CAB et à la MAB	Les surfaces éligibles à la CAB et à la MAB sont-elles proratisées ?	Oui il y a bien application du prorata pour déterminer les surfaces éligibles aux aides CAB et MAB.
Date limite d'engagement en AB pour demande d'aide à la conversion	Doit il être engagé (notifié + contrat signé avec l'OC) avant le 15/05 ou le 9/06?	Exceptionnellement pour la campagne 2015, la date de prise d'effet des engagements (y compris le respect du cahier des charges de l'AB) est repoussée au 15 juin, en cohérence avec la date limite de dépôt des déclarations PAC.
Non cumul	Quelle est l'exception au non cumul d'engagement MAEC système et d'engagement bio ?	Cf. DCN 2 : « Les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.»
Document - Notice nationale MAEC et AB	Quand sera-t-elle disponible ?	La notice est disponible sous Télépac.

Document - Format de notice	A l'instar des mesures hors DCN, faut-il mettre la notice régionale bio dans un format Cerfat?	Relève des autorités de gestion – il est toutefois important de communiquer les éléments contenus dans la notice le plus rapidement possible aux agriculteurs.
Document	Est-il obligatoire de mettre la grille de notation dans la notice ?	La notice régionale précise les critères de sélection; La grille de sélection est un outil d'instruction pour les services instructeurs
Instrumentation des critères de sélection	L'ASP va-t-elle pouvoir instrumenter des critères de sélection, au moins les principaux ?	A voir dans le cadre du COMOP SIGC
Remarque connexe sur Animation Bio	La circulaire Animbio permettait d'inclure des frais de structure dans les coûts pris en compte (dans le calcul du coût journée du personnel mobilisé sur une action donnée). La prise en compte de ces coûts de structure est importante pour les petites structures d'accompagnement. Est-il prévu qu'ils soient inclus dans les dépenses éligibles d'animation de l'Etat ? N'y a-t-il pas eu des remontées des DRAAF sur ce point ?	Les frais de structure pourront être pris en compte au prorata du temps dédié à l'opération, conformément au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
Instrumentation de la modulation de la reprise des contrats SAB	L'ASP va-t-elle pouvoir instrumenter au moins un scénario de reprise des contrats 2011-2014 ?	<i>Relève de l'instrumentation - en cours</i>
Engagements	Pour les cultures pérennes si un agriculteur perd la maîtrise du foncier ou arrache une partie de ses surfaces mais qu'il "compense" cela par l'acquisition ou la replantation d'une surface équivalente en Bio sur les mêmes catégories de cultures sera-t-il considéré en anomalie ?	Les engagements étant localisés à la parcelle, toute perte de surface sera considérée comme une anomalie, en dehors des cas de force majeure à expertiser au cas par cas.

Cas des "Pacage" 2010

La mise en œuvre des différents scénarios de reprise des anciens contrats 2011 – 2014 induirait **un biais dans le calcul des surfaces à prendre en compte pour l'année 2011**: les surfaces identifiées sous ISIS en 2011 comportent les surfaces nouvelles 2011, mais aussi des surfaces reprises d'engagement MAE 2010. Une partie des surfaces engagées en 2011 en Maintien auront ainsi déjà bénéficié de 10 ans d'aide ; et dans l'optique d'une limite à 10 ans d'aide (CAB + MAB), ces surfaces ne devraient pas être reprises en 2015.

De même, une partie des surfaces engagées en conversion en 2011 (mais déjà déclarées en 2010) seront aidés en reprise des surfaces 2011-2014, et induiront une « hausse » artificielle des aides au maintien à partir de 2016.

Quelles possibilités auront les Régions pour « corriger » ce biais ?  
quelles sont vos **préconisations sur le sujet** ?

Une solution évoquée était d'enlever les "pacage" 2010: ceci induit une injustice pour les exploitations, nombreuses, ayant développé leurs surfaces entre 2010 et 2014 : elles ne seraient plus du tout aidées, alors qu'elles ont pu avoir juste quelques hectares engagées en 2010 pour atteindre 50 ou 60 ha en 2014...

Une solution intermédiaire serait-elle envisageable et acceptée par l'ASP : sans suivi à la parcelle, si les outils ISIS ne le permettent à priori pas, serait-il possible de demander à l'agriculteur lors de la déclaration PAC d'identifier/entourer les surfaces engagées en 2010, les soustraire aux surfaces 2011, et ne reprendre que ce montant pour 2011 ?

*Relève de l'instrumentation - en cours*

<p>Cas de reprise des surfaces en conversion ou certifiées bio</p>	<p>Quel est le principe en cas de reprise / transmission de parcelles engagées en bio?</p> <p>2015 : il semble qu'il n'y aura pas d'historique du 1er pilier à la parcelle (passage du 1er au 2ème pilier)</p> <p>Est-il prévu une déclaration du cédant ?</p> <p>2016 et suivantes : pourra-t-on avoir un historique des parcelles transférées/ cédées ? Avez vous des points de vigilance , des recommandations?</p>	<p>Les cas de cession-reprise seront gérés comme pour les MAEC : le repreneur est tenu de poursuivre les engagements associés à la parcelle cédée.</p> <p>Dans le cas du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1<sup>er</sup> pilier, volet conversion (SAB-C), l'agriculteur avait l'obligation de poursuivre une activité bio sur son exploitation pendant 5 ans au moins. L'engagement était porté par l'agriculteur mais il n'était pas, contrairement aux aides du 2<sup>nd</sup> pilier, localisé à la parcelle.</p>
<p>Cas de reprise des surfaces certifiées bio par un nouvel installé (NI)</p>	<p>Cas d'une reprise/transmission, avec des surfaces engagées en AB aidées déjà 10 ans,</p> <p>Lors d'une reprise par un jeune, avec un numéro pacage notamment, l'outil ISIS permettra-t'il d'identifier les parcelles déjà aidées 10 ans ?</p> <p>a) de contrats SAB, en 2015</p> <p>b) de contrats CAB et MAB, à partir de 2016 ?</p> <p>Y a-t-il des conséquences de l'instrumentation sur la rédaction du PDR</p> <p>--&gt; Si oui, les régions qui souhaitent que le NI bénéficie d'une aide au maintien doivent-elles alors bien préciser dans leur PDR que l'aide au maintien n'est pas limitée à 5 ans (<i>le principe de limiter à 5 ans concerne les engagements de l'actuelle programmation</i>) ? Cela implique-t-il aussi des contrats de maintien de 1an renouvelés chaque année ?</p> <p>--&gt; Si non, les compteurs sont remis à zéro, alors, le PDR peut limiter l'aide au maintien à 5 ans.</p> <p>La rédaction du PDR serait-elle ainsi affectée par l'instrumentation ?</p> <p>Avez-vous une expertise sur le sujet ?</p>	<p><i>Relève de l'instrumentation – en cours</i></p>

Agriculteur bio qui demande un engagement phyto 2 ou 3	Un agriculteur engagé en bio peut-il demander un engagement en phyto 3 ou phyto 2 par exemple de bio (engagements mieux rémunérés que MAB sur certains couverts). Le cdc mentionne la réduction de pratiques, or un Bio n'utilise pas de phyto, comment apprécier ce point en cas de contrôle ?	S'il en respecte les conditions d'éligibilité et le cahier des charges, et sous réserve des règles de cumul indiquées dans le cadre national, un agriculteur bio peut s'engager dans une MAEC comprenant des opérations phyto. La diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires est mesurée par rapport à un IFT de référence propre au territoire.
Siège de l'exploitation	Quelles règles de gestion appliquer pour une exploitation dont les parcelles sont engagées dans deux régions différentes ?	<p>→ l'instruction du dossier se fait par la DDT(M) du siège d'exploitation</p> <p>→ les éventuels critères de sélection et plafond d'aide par exploitation spécifiques à cette région sont appliqués</p> <p>→ le dossier est intégralement payé par le biais d'une enveloppe de la région où se trouve le siège d'exploitation.</p>
Siège de l'exploitation	Quelles règles de gestion appliquer dans le cas d'une exploitation qui a deux sites d'exploitation sur deux régions ?	→ cf. ci-dessus
Siège de l'exploitation	Faut-il apporter une précision sur l'origine du siège d'exploitation (ou des parcelles) ?	→ cf. ci-dessus

<p>Engagements à respecter - Prairies artificielles</p>	<p>« Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies implantées avec au moins 50 % de légumineuses <b>en année 1</b> sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années d'engagement. (p.4 FM11 V03/02/15)</p> <p>Le texte fait-il référence à l'année 1 d'engagement de l'aide ?</p> <p>Prairies artificielles &gt;ou = 50 % de légumineuses. La date d'implantation des légumineuses importe-t-elle ? Un agriculteur pourra-t-il engager en 2015 en cultures annuelles une luzerne semée en 09/2013 qui a donc plus d'1 an en mai 2015 ou obligera-t-on à ce que le semis date de l'automne 2014 (année 1) ?</p>	<p>Oui, il s'agit bien de la 1ère année d'engagement.</p> <p>Autrement dit, pour respecter le cahier des charges de la mesure, le type de couvert « prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation » ne peut être engagé dans la catégorie « cultures annuelles » que s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement.</p> <p>Dans le cas contraire, il doit être engagé dans la catégorie « Prairies associées à un atelier d'élevage ».</p> <p>Il n'y a pas d'impératif sur la date d'ensemencement, mais l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses au semis (factures et/ou cahier d'enregistrement des pratiques) et la présence de légumineuses sur la parcelle doit pouvoir être vérifiée en contrôle sur place.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les prairies permanentes, landes et parcours ainsi que les prairies temporaire sont présentées comme « associées à un atelier d'élevage »</p> <p>Comment ce critère sera-t-il apprécié/contrôlé ?</p> <p>Cela veut-il dire que les Prairies de fauche avec vente de foin ne sont plus éligibles aux aides Bio ?</p>	<p>cf. cadre national : les exploitants qui engagent des surfaces dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » doivent respecter un taux de chargement minimal.</p> <p>A partir de la 3ème année pour la CAB, et dès la 1ère année pour la MAB, le taux de chargement sera vérifié sur la base des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat délivré par l'organisme certificateur.</p> <p>Les surfaces en prairie éligibles à l'aide sont celles associées à un atelier d'élevage, comme indiqué dans le cadre national. En effet les montants d'aide ont été calculés sur la base des surcoûts et manques à gagner par rapport au conventionnel conformément à la réglementation européenne ; pour les prairies, les différences de marge brute entre bio et conventionnel sont principalement liées à la conduite plus extensive des animaux sur ces surfaces.</p> <p>Les prairies non associées à un atelier d'élevage sont éligibles dans la catégorie « cultures annuelles » si elles sont implantées avec au moins 50 % de légumineuses.</p>

Conditions d'éligibilité	<p>« Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert «arboriculture», respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial. » (p.5 FM11 v03/02/15)</p> <p>Quel(s) texte(s) précisent « les exigences minimales d'entretien » et que devra-t-on contrôler ?</p>	<p>Ces exigences minimales d'entretien seront précisées dans la notice d'aide et dans la circulaire. Le contrôle portera sur une densité minimale d'arbres/ha ou une production annuelle minimale sur ces surfaces.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>« Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha » (p.5 FM11 v03/02/15)</p> <p>Calcul UGB issu des animaux en production bio (C ou M) ou des animaux non bio sur les 2 premières années de la conversion ?</p> <p>Pour le dénominateur, parle-t-on uniquement des surfaces fourragères (logique) ou de la totalité de la SAU ?</p>	<p>Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours. A partir de la 3ème année pour la CAB, et dès la 1ère année pour la MAB, les animaux pris en compte sont ceux figurant sur le certificat de l'OC.</p> <p>Les surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement sont celles engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ».</p>
Conditions d'éligibilité	<p>« Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1. »(p.6 FM11 v03/02/15)</p> <p>Est-il possible d'explicitier ?</p>	<p>L'exploitant ne peut engager en CAB que ses surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion (hors cas particulier des reprises de SAB et Bioconv).</p> <p>Il doit ensuite respecter le cahier des charges de la mesure sur ces surfaces pendant toute la durée de son engagement.</p> <p>Ce paragraphe visait simplement à préciser que le contrôle de la date de début de conversion (surfaces en C1 ou C2) n'est effectué que lors de la 1ère demande d'aide, les surfaces ne répondant plus à cette définition les années suivantes de l'engagement.</p>
Conditions d'éligibilité Eligibilité des surfaces	<p>Dans les fiches des mesures unitaires, le gel n'apparaît plus comme une surface éligible. Est-ce que le gel est compris dans les grandes cultures?</p>	<p>Le gel n'est autorisé sur les parcelles engagées en grandes cultures qu'une fois maximum au cours des 5 années de l'engagement.</p>

Informations spécifiques sur l'opération- Prise en compte du verdissement	<p>«<i>Prise en compte du verdissement afin d'éviter un double paiement</i> » (p. 7 et 13 FM11 v03/02/15)</p> <p>Le paragraphe du cadre national concernant la prise en compte du verdissement vise uniquement à garantir à la Commission européenne l'absence de double paiement pour cette mesure.</p> <p>Pour la diversification, cela signifie-t-il que les assolements doivent aller au-delà des assolements types proposés dans le tableau ?</p> <p>Ce point n'est pas à prendre en compte pour l'attribution de l'aide.</p> <p>Pour les prairies permanentes, est-il possible d'explicitier le terme utilisé de « maintien » ou d'utiliser un autre terme qui prête moins à confusion ?</p>
Instrumentation	<p>« <i>Compte tenu des contraintes d'instrumentation et de la charge de travail engendrée pour les services instructeurs, la détermination des durées d'engagement se fera à l'échelle de l'exploitation et non à la parcelle</i> » (p.5): cette nouvelle position n'est pas totalement cohérente avec la phrase de la page 6 « les <b>surfaces</b> pour lesquelles les agriculteurs... » qui revient à un raisonnement à la parcelle.</p> <p>Que cela signifiera-t-il par exemple pour un agriculteur ayant engagé 10 ha en 2011 puis 90 ha en 2014 ? si ce n'est pas à la parcelle, comment raisonner alors sur l'exploitation dans sa globalité ?</p> <p>L'instrumentation permettra-t-elle bien de distinguer la reprise des engagements précédents (SAB) de la contractualisation des nouveaux engagements ?</p>
Instrumentation	<p>Est-il possible d'instrumenter avec ISIS le principe de repartir d'un dossier 2014 qui statue une surface totale, avec le détail des surfaces payées par année d'engagement SAB-C et SAB-M, à partir duquel on demandera à l'exploitant de relocaliser les parcelles correspondant à chaque couple surface-année de contrat, et à partir duquel viendront éventuellement s'ajouter de nouvelles surfaces ?</p>



Durée d'engagement d'aide au maintien	Où marquer que la région limite l'aide au Maintien à 5 ans ? (cf <b>type de soutien</b> : « Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement » : faut-il le préciser directement dans le PDR ? ou dans le document d'application ? Car ce n'est pas vraiment un critère de sélection...mais bien plutôt un critère d'éligibilité	Le cadre national prévoit la possibilité de proroger annuellement les engagements en maintien suite à un engagement initial de 5 ans.  Un critère de sélection peut consister à donner la priorité aux demandeurs n'ayant pas déjà bénéficié de 5 ans d'aide au maintien ; le détail des critères de sélection sera à préciser dans la notice d'aide (qui sera adaptable en région pour certaines sections) adossée à la décision du conseil régional.  Si la Région décide de ne pas utiliser la possibilité de proroger annuellement les engagements en maintien, cela doit être indiqué dans la section « Type de soutien » du PDR.
Calcul du montant de l'aide MAB	La possibilité de fixer un plafond MAB est sortie des documents du PDR. Pour autant l'UE a-t-elle validé le principe que le plafonnement puisse être fait au niveau des fonds étatiques ? Sous quelle forme cela sera-t-il précisé au niveau régional (circulaire..) ?	La Commission refuse que les PDR prévoient un plafond par exploitation pour les aides bio, mais les cofinanceurs nationaux conservent la possibilité de fixer des plafonds par dossier pour leurs crédits propres. En ce qui concerne les crédits du MAAF, le niveau du plafond sera précisé dans un arrêté préfectoral régional.
Critères de sélection MAB à la suite de la CAB	« <i>Limitant la période soutien au maintien à 5 ans après 5 ans de conversion</i> » (p.12 FM11 v03/02/15)  Un agriculteur, en agriculture biologique depuis 20 ans par exemple, qui n'a jamais fait de demande d'aide SAB, se manifeste pour la première fois en 2015 pour bénéficier du maintien. Pourra-t-il bénéficier de l'aide MAB ?	Cet agriculteur respecte les critères d'éligibilité des surfaces pour l'aide au maintien, car ses surfaces sont certifiées en agriculture biologique.  L'accès à l'aide sera cependant conditionné aux éventuels critères de sélection définis au niveau régional.
Critère de sélection - MAB à la suite de la CAB	Si CAB pendant 5 ans puis pas de MAB pendant 1 an ou 2 ans et qui demande la MAB en 2015,	idem
Critère de sélection - MAB à la suite de la CAB	L'exploitant a eu la CAB puis PHAE ou autre MAE (plus rémunératrice que la SAB-M).  Peut-il donc solliciter la MAB ?	idem

Sélection des dossiers	<p>Quelle sélection sur le maintien pour respecter cab+mab = 10 ans dans ISIS</p> <p>→ A ce jour dans ISIS il y a une case Inéligible qui peut être cochée par les DDT sur chaque parcelle faisant l'objet d'une demande MAB/CAB.</p> <p>→ Il faudrait pouvoir ajouter une case Non sélectionné en plus de la case inéligible soit deux cases à cocher dans ISIS pour chaque îlot « Eligibilité » et « Sélection ».</p>	<i>Relève de l'instrumentation - en cours</i>
Sélection des dossiers	<p>Quelle est la procédure pour les dossiers qui se retrouveront en-dessous du seuil d'admissibilité fixé dans les régions où sont appliqués des critères de sélection ? Comment seront-ils informés ?</p>	Vraisemblablement par un courrier-type signé de l'autorité de gestion.
Articulation avec d'autres aides – Crédit d'impôt	<p>En 2014 : <i>Sur les revenus depuis 2011, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique s'élève à 2500 €, cumulables avec les aides à la conversion et au maintien pour autant que le total n'excède pas 4000 € par an.</i></p> <p>Quelle est la règle de cumul avec le crédit d'impôt ?</p>	<p>Les aides à la conversion et au maintien sont cumulables avec le crédit d'impôt sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues n'excède pas 4 000 €.</p> <p>Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des règles sur les aides de minimis.</p>